

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Portant règlementation de la formation sans bourse des agents
de l'Etat

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES
CABINETS

- *Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,*
- *Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 et n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;

Ampliations

PR	06
AN	04
CC	02
CS	02
CES	02
HAAC	02
HCJ	02
MEF	04
MTFP	04
AUTRES MINISTERES	24
SGG	04
DGB	02
CF	02
DGFP	02
DGRCE	04
IGF	01
IGSEP	01
JO	01

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 163/PR/MFPT du 26 mai 1967, portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la fonction publique au(x) ministre(s) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;
- Vu le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 04/MCPPD/MFPTRA/MFE/DC/SG du 27 janvier 2005 fixant les avantages financiers accordés aux Agents Permanents de l'Etat en formation sans bourse dans les établissements de formation professionnelle de l'Etat en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFPCS du 31 août 2005 portant définition et critères de formation sans bourse des agents de l'Etat ;
- Vu le relevé n° 36/SGG/REL des décisions administratives relatives à la communication n° 1222/90 adoptée par le Conseil des Ministres en sa séance du 26 septembre 1990 ;
- Vu le rapport de l'atelier en date des 27 et 28 mai 2011 relatif à l'actualisation des textes régissant la formation sans bourse des agents de l'Etat ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Sont considérées comme formations sans bourse, au titre des dispositions du présent arrêté, les formations en cours d'emploi des agents de l'Etat entreprises à leurs propres frais et sans le bénéfice de quelque appui que ce soit en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat professionnel reconnu par l'Etat béninois.

Article 2 : Les formations sans bourse définies à l'article 1^{er} sont relatives :

- ✓ aux inscriptions obtenues sur titre par les agents de l'Etat en vue de se former dans une structure de formation à l'intérieur comme à l'extérieur du Bénin ;
- ✓ aux formations entreprises par les lauréats aux divers concours ou tests passés sur autorisation du Ministre chargé de la fonction publique pour l'entrée dans des écoles de formation à l'intérieur comme à l'extérieur du Bénin ;
- ✓ aux spécialisations ou aux recherches effectuées par les enseignants ou chercheurs dans le cadre des accords de coopération inter-universitaire.

Article 3 : Les agents de l'Etat postulant à une formation sans bourse doivent remplir les conditions ci-après :

1. être un Agent Permanent de l'Etat ou un Agent Contractuel de l'Etat ;
2. hormis les Conducteurs de Véhicules Administratifs, être candidat à une formation prévue au plan pluriannuel de formation validé par la Commission de Validation des Plans de Formation des agents de l'Etat ;
3. avoir obtenu l'avis motivé de l'autorité hiérarchique du département ministériel ou de l'institution ;
4. être titulaire du diplôme reconnu ou exigé pour la formation ou de son équivalent ;
5. avoir accompli un minimum de trois (03) années de services effectifs après la titularisation pour les Agents Permanents de l'Etat et cinq (05) années de services effectifs à partir de la date de prise de service dans la Fonction Publique pour les Agents Contractuels de l'Etat sauf dérogation obtenue dans le cadre de la spécialisation des médecins et des études doctorales et post-doctorales ;
6. être au moins à trois (03) années de la retraite à partir de la date prévisible de fin de formation ;
7. avoir accompli cinq (05) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf (09) mois ou après succès à un concours professionnel.

Article 4 : Les Agents Contractuels de l'Etat (ACE) reversés dans les différents corps des Agents Permanents de l'Etat (APE) doivent remplir les conditions relatives à la mise en formation des Agents Contractuels de l'Etat (ACE) énumérées au point 5 de l'article 3.

Article 5 : Les agents de l'Etat bénéficiaires d'une formation sans bourse conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont mis en stage par une décision du Ministre chargé de la fonction publique après avis favorable de la Commission Interministérielle chargée de l'étude des dossiers de formation sans bourse des agents de l'Etat.

Article 6 : L'agent de l'Etat autorisé à suivre la formation sans bourse est tenu de prendre toutes les dispositions pour que ladite formation se déroule conformément aux termes de la décision de mise en stage.

Tout changement de filière ou d'orientation en pleine formation d'un stagiaire sans l'autorisation préalable de la Commission Interministérielle chargée de l'étude des dossiers de formation sans bourse des agents de l'Etat entraîne l'avis défavorable de ladite commission.

Article 7 : Les agents de l'Etat désireux d'entreprendre toutes autres formes de formation non inscrites aux plans de formation pluriannuel doivent demander une mise en disponibilité en bonne et due forme aux fins de pouvoir suivre leur formation.

Les diplômes obtenus à l'issue de ces formations seront pris en compte au titre des recrutements périodiques en fonction des besoins en ressources de l'Etat.

Article 8 : Les formations sans bourse entreprises avant la date de signature du présent arrêté seront gérées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFPCS du 31 août 2005 portant définition et critères de formation sans bourse des agents de l'Etat.

Article 9 : Le Directeur Général du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité, le Directeur Général de la Fonction Publique, le Directeur Général du Budget et le Contrôleur Financier, les Directeurs des Ressources Humaines des Ministères et les Chefs des Services des Ressources Humaines des Institutions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFPCS du 31 août 2005 portant définition et critères de formation sans bourse des agents de l'Etat, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

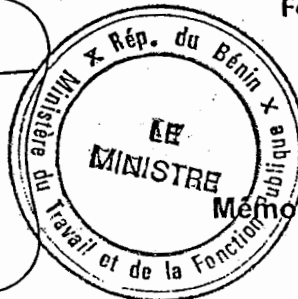
Cotonou, le 22-11-2011



Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Adidjatou A. MATHYS.-

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique



Mérouna KORA ZAKI LEADI.-